

Tableau – Mesures d'exonération des frais d'inscription

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>Article R719-49</p> <p>Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article R719-49</p> <p>Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, <u>notamment d'une bourse du gouvernement français</u>, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article R719-49</p> <p>Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, notamment d'une bourse du gouvernement français, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>
<p>Article R719-49-1</p> <p>Le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé dans les établissements mentionnés à l'article R. 719-49. La décision prend en compte la</p>	<p>Article R719-49-1</p> <p><u>Les étudiants étrangers qui relèvent d'un accord conclu avec un établissement étranger appliquant également cette exonération sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription, dans les conditions déterminées par un</u></p>	<p>Article R719-49-1</p> <p>Les étudiants étrangers qui relèvent d'un accord conclu avec un établissement étranger appliquant également cette exonération sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription, dans les conditions déterminées par un arrêté</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>politique étrangère culturelle et scientifique de la France et la situation personnelle des usagers, y compris leur parcours de formation. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur fixe le nombre maximal d'exonérations, leur durée maximale et leur montant par diplôme.</p>	<p><u>arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</u></p> <p><i>Article R719-49-1</i></p> <p><i>Le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé dans les établissements mentionnés à l'article R. 719-49. La décision prend en compte la politique étrangère culturelle et scientifique de la France et la situation personnelle des usagers, y compris leur parcours de formation. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.</i></p> <p><i>Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur fixe le nombre maximal d'exonérations, leur durée maximale et leur montant par diplôme.</i></p>	<p>du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>
Article R719-50	Article R719-50	Article R719-50

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :</p> <p>1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;</p> <p>2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;</p> <p>La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.</p> <p>L'exonération peut être totale ou partielle.</p>	<p><u>I. - Le président de l'établissement peut en outre exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :</u></p> <p><u>1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;</u></p> <p><u>2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse " ;</u></p> <p><u>3° Etre titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à</u></p>	<p>I. - Le président de l'établissement peut en outre exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :</p> <p>1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;</p> <p>2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse " ;</p> <p>3° Etre titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p><u>charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes.</u></p> <p><u>II. - Le président de l'établissement peut également exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle qui ne relèvent pas de l'une des catégories mentionnées au I.</u></p> <p><u>III. - L'exonération peut être partielle ou totale.</u></p> <p><u>Les exonérations prononcées sur le fondement du I et du II du présent article ne peuvent respectivement bénéficier à plus de 10% des étudiants relevant du I et du II inscrits dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-49-1.</u></p> <p><u>[Un bilan des exonérations accordées sur le fondement du présent article est présenté chaque année au conseil d'administration de l'établissement.]</u></p> <p>Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :</p>	<p>II. - Le président de l'établissement peut également exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle qui ne relèvent pas de l'une des catégories mentionnées au I.</p> <p>III. - L'exonération peut être partielle ou totale.</p> <p>Les exonérations prononcées sur le fondement du I et du II du présent article ne peuvent respectivement bénéficier à plus de 10% des étudiants relevant du I et du II inscrits dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-49-1.</p> <p>[Un bilan des exonérations accordées sur le fondement du présent article est présenté chaque année au conseil d'administration de l'établissement]</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;</p> <p>2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;</p> <p>La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.</p> <p>L'exonération peut être totale ou partielle.</p>	
<p>Article R719-50-1</p> <p>Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :</p> <p>1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;</p>	<p>Article R719-50-1</p> <p>Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :</p> <p>1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;</p>	<p>Article R719-50-1 (Abrogé)</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;</p> <p>3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;</p> <p>4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;</p> <p>5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.</p>	<p>2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;</p> <p>3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;</p> <p>4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;</p> <p>5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.</p>	
		<p>Les étudiants bénéficiant d'une exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2025-2026 demeurent régis par les dispositions antérieures à celles de l'article 1^{er} jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent, sous réserve qu'ils poursuivent les formations correspondantes auprès de</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
		<p>l'établissement qui leur a accordé cette exonération.</p> <p>Les étudiants ayant obtenu une exonération de droits au titre de l'année 2026-2027 antérieurement à la publication du présent décret en conservent le bénéfice sous les mêmes conditions.</p>